

Enjeu majeur I

Améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles

Objectif → Contribuer à l'atteinte du bon état écologique énoncé par la Directive Cadre sur l'Eau et pouvoir utiliser les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable

Les priorités : contribuer à la baisse du taux de nitrates et de phytosanitaires dans les eaux souterraines et superficielles. Lutter contre l'eutrophisation des eaux superficielles.

Orientation spécifique I.1

Améliorer le traitement des effluents domestiques

Rappel des obligations réglementaires :

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la directive européenne du 21 mai 1991 relative aux «Eaux Résiduaires Urbaines» (ERU). Elle a été transcrite en droit français et figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

Son but est de prévenir les dégradations que peuvent provoquer les eaux urbaines résiduaires sur l'environnement. Pour cela :

- les agglomérations doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, avant 2005, suivant la sensibilité des eaux réceptrices du rejet.
- les zones sensibles doivent être délimitées car les eaux résiduaires urbaines doivent y subir un traitement plus rigoureux.
- si les coûts de collecte sont trop élevés ou si l'assainissement collectif (AC) est inapproprié, des systèmes d'assainissement individuels doivent être mis en place.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 : transposition de la Directive ERU :

Les articles de cette loi ont été codifiés dans les Codes de l'Environnement, de la Santé publique, Général des Collectivités Territoriales, de l'Urbanisme. L'application de la réglementation relative à l'eau est assurée par la police de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a mis plusieurs points en place :

- un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaine a été créé ;
- les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées afin de financer les travaux d'assainissement pluvial ;
- un crédit d'impôt a été créé pour les équipements de récupérations et de traitements des eaux pluviales ;
- les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues par les particuliers et contrôlées par les communes ;
- les communes peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le souhaitent.

Selon la Loi sur l'Eau, les zonages d'assainissement devaient être achevés avant le 31 décembre 2005. Pour les secteurs zonés en collectif, les propriétaires doivent se raccorder au réseau dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du système. Pour les secteurs zonés en assainissement non collectif (ANC), les propriétaires doivent s'équiper d'un système individuel en bon état de fonctionnement.

Les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement doivent

mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (articles L 224-8 et 9 du code des Collectivités territoriales), le contrôle des installations individuelles doit être réalisés avant le 31 décembre 2012.

Selon l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur doit intégrer au diagnostic technique de l'immeuble le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 133-11-1 du code de la santé publique. En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les dispositions du SDAGE Artois-Picardie :

Disposition 1

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :

- *mettre en œuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...),*
- *s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physicochimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...).*

Disposition 2

Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.

Disposition 3

Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.

Dispositions du SAGE :

- D1** Les collectivités compétentes n'ayant pas élaboré leur schéma directeur d'assainissement et défini leur zonage d'assainissement le font dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE.

Le dossier de zonage comprend :

- Une explication pédagogique du zonage et de ses objectifs.
- Les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètres de protection, zones Natura 2000, etc.).
- Une carte des zonages figurant dans les documents d'urbanisme, s'il en existe.
- Une carte représentant les différentes zones d'assainissement.
- La pédologie des zones prévues en assainissement non collectif, le type de filière préconisée.
- La carte des points de rejet.
- La justification des choix de la commune en matière de zonage.
- La justification des choix de la commune quant à la solution retenue en matière d'ouvrage d'assainissement collectif.
- Les règlements d'assainissement, s'ils existent.

- D2** Les collectivités compétentes répertorient, en vue de supprimer, les puits perdus ou puisards pour les eaux usées non traitées (dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées) dans un délai de 3 ans après la date d'approbation du SAGE dans le cadre de l'enquête de conformité des raccordements (cf. D4 et D8).

Assainissement collectif

- D3** Le développement de l'urbanisation doit être conciliable avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées domestiques.
- D4** Les réseaux de collecte des eaux usées domestiques sont développés selon les prescriptions des zonages d'assainissement. Les collectivités compétentes améliorent le taux de collecte des eaux usées domestiques pour atteindre :
- un taux de desserte de 80 % des immeubles dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE
 - un taux de raccordement de 90 % des immeubles desservis par le réseau dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE avec comme stratégie :
 - pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du SAGE, réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique ;
 - pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du SAGE, rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en deux phases :
 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des non ou mal raccordés dans les 3 ans ;
 2. obligation de raccordement dans l'année suivant la mise en demeure.

- D5** Les déversoirs d'orages sont réglés de manière optimale afin d'éviter les rejets d'effluents bruts dans le milieu naturel. Les rejets des déversoirs d'orage se font dans un bassin tampon chaque fois

que c'est possible, avec traitement physique et sur tous les nouveaux équipements.

- D6** Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle et un rejet 0. En l'absence de document d'urbanisme, les collectivités compétentes demandent une étude privilégiant l'infiltration à la parcelle et prescrivent, en cas d'impossibilité, la mise en place d'une rétention qui limitera le rejet instantané le plus possible en fonction des possibilités techniques acceptées par la police de l'eau.
- D7** Les collectivités compétentes, sont incitées à déconnecter, chaque fois que possible, les eaux pluviales des systèmes de collecte et notamment des systèmes unitaires. Toute nouvelle extension devra viser un objectif de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants.
- D8** Afin d'éviter les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial et les rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, les collectivités compétentes contrôlent la conformité des rejets en provenance des raccordements des immeubles et font procéder aux mises en conformité qui s'imposent (cf. D4).
- D9** Les collectivités compétentes respectent les obligations réglementaires d'autosurveillance et sont incitées à contrôler l'état de leurs réseaux (recherche de fuites, infiltrations) et de mettre en place une gestion patrimoniale s'appuyant sur la connaissance de l'état et du fonctionnement des réseaux.
- D10** Les gestionnaires de stations d'épuration respectent les obligations réglementaires d'autosurveillance.

Assainissement non collectif

- D11** Sur les secteurs zonés en assainissement non collectif ainsi que les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les collectivités compétentes mettent en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui procède au contrôle des installations neuves ou anciennes et font procéder aux mises en conformité conformément à la réglementation en vigueur.
- D12** Afin d'améliorer le bon fonctionnement des installations et le suivi des matières de vidange, la Commission Locale de l'Eau incite les SPANC à prendre les compétences optionnelles entretien et suivi des matières de vidange.

Rappel : la liste des vidangeurs agréés est arrêtée par les Préfets et est consultable sur les sites des services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau.

- D13** La délivrance d'un permis de construire dans les secteurs zonés en non collectif n'est rendue possible qu'après avoir vérifié la possibilité de réaliser sur la parcelle concernée un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en fonction du projet de

construction et des possibilités du terrain à aménager.

- D14 Les collectivités compétentes préservent les zones naturelles d'expansion de crue et les zones humides de l'implantation non autorisée ou de la sédentarisation d'habitats légers de loisirs (y compris le stationnement isolé de caravanes), excepté dans les aires et les campings officiellement autorisés. Elles y font appliquer les prescriptions réglementaires relatives à l'assainissement non collectif.

Orientation spécifique I.2 La lutte contre la pollution par les phytosanitaires

Rappel des obligations réglementaires :

Les principales exigences du code rural sont :

- l'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytosanitaires ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché (article L.254-1).

- L'obligation d'avoir un agrément pour pouvoir appliquer, en qualité de prestataire de services, des produits à usage agricole et des produits assimilés mentionnés à l'article L.254-2). Cet agrément, délivré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, est valable 5 ans.

L'arrêté du 12 septembre 2006 définit les règles de l'utilisation des produits phytosanitaires :

- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (article 2).

- Au voisinage des points d'eau, le respect de la zone non traitée figure sur l'étiquetage (5, 20 ou 50 mètres). En l'absence de mention relative aux zones non traitées sur l'étiquetage l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres (article 12).

Délais de rentrée :

L'étiquette des produits peut indiquer ces délais. S'ils ne sont pas mentionnés un délai avant récolte de 3 jours est instauré, ainsi qu'un délai minimal de rentrée dans les parcelles traitées : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux et la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (R42 ou R43).

Les programmes agricoles en cours :

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) est un dispositif d'aide qui permet de répondre aux engagements pris dans le cadre du Grenelle pour l'environnement et s'inscrit dans la programmation du développement rural pour la période 2007-2013. Il vise à reconquérir la qualité des masses d'eau d'ici 2015, en limitant notamment l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce plan s'adapte aux spécificités régionales, des actions prioritaires étant définies selon l'enjeu principal. Il permettra aux exploitants d'améliorer leurs pratiques de traitement et de fertilisation en s'équipant de matériel plus performant.

Issu du Grenelle, le plan Ecophyto 2018 constitue l'engagement à réduire si possible de 50 % l'usage des pesticides au niveau national dans un délai de dix ans et à retirer du marché certaines préparations contenant les 53 substances actives les plus préoccupantes, dont 30 avant la fin de l'année 2008. Ce plan, s'il est appliqué concrètement au niveau local, aura des conséquences positives sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les dispositions du SDAGE Artois-Picardie :

Disposition 8 Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.

Dispositions du SAGE :

- D15 La Commission Locale de l'Eau met en place une instance de concertation sur l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur le bassin versant.

- D16 La Commission Locale de l'Eau incite à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les terres agricoles. Les techniques culturales raisonnées et biologiques sont recommandées pour limiter les pollutions par les produits phytosanitaires, en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

- D17 Les documents d'urbanisme ainsi que les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maintien des haies, talus, fossés ou éléments végétaux, en particulier les bandes enherbées, contribuant au bon fonctionnement hydraulique du bassin versant, à la rétention et à la dégradation des particules polluantes. Dans ce sens, les collectivités sont incitées à recenser ces éléments dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme en concertation, si nécessaire, avec les acteurs locaux.

- D18 Les gestionnaires d'espaces publics informent annuellement la Commission Locale de l'Eau de leurs pratiques de désherbage (localisation et période des traitements, molécules utilisées, quantité) et des démarches engagées pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

- D19 La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités compétentes pour l'entretien des espaces publics à s'engager dans une démarche de réduction de leurs pratiques phytosanitaires. Une communication à propos des outils visant à améliorer les pratiques d'entretien (charte d'entretien des espaces publics) est réalisée sur l'ensemble du bassin versant, et prioritairement sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (cf. programme d'action n°).

- D20 Une sensibilisation des particuliers est réalisée par le biais des jardineries et des collectivités mettant en œuvre la charte d'entretien des espaces publics (cf. programme d'action n°).

- D21 Les collectivités compétentes pour la collecte et le traitement des déchets sont incitées à mettre en place, à destination des particuliers, des collectes de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU).
- D22 Les collectivités compétentes sont invitées à relayer l'information concernant la collecte des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU) et des Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP) et étendre, si besoin, le champ de collecte